



Mémento

Système de comptes courants

Édition valable à partir du 1^{er} janvier 2020

Vue d'ensemble

1

Nous tenons les comptes suivants en vue du traitement des mesures de prévoyance en faveur du personnel:

- Compte «contributions»
- Compte «fonds libres»
- Autres comptes, selon les besoins «réserves de contributions de l'employeur»
- Autres comptes, selon les besoins

Compte «contributions»

2

Les versements dus pour les trois premiers trimestres sont facturés à terme échu. La facture du dernier trimestre sera émise le 1^{er} décembre. Les déclarations pour les trimestres écoulés sont prises en compte dans la facture suivante. Les mutations annoncées après l'émission de la dernière facture trimestrielle seront prises en compte dans la facture finale de début janvier.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de facturation. Si le paiement n'intervient pas dans les délais, l'employeur est tenu de verser un intérêt moratoire. Tout avoir sur le compte «contributions» est reporté sur la facture suivante.

À la fin de l'année d'assurance, le compte «contributions» doit être à l'équilibre. Si ce compte présente un solde en notre faveur, les sommes dues et les intérêts moratoires feront l'objet d'une mise en demeure (cf. chiffre 6.3.).

Compte «fonds libres»

3

Les capitaux libres accumulés dans le cadre de l'application des mesures de prévoyance en faveur du personnel sont portés sur ce compte.

L'avoir de ce compte doit exclusivement être utilisé conformément au but de la fondation (p. ex. pour augmenter les prestations de prévoyance).

Il n'est pas possible, en principe, de le porter en déduction des primes dues.

Compte «réserves de contributions de l'employeur»

4

Les montants versés expressément au titre des «réserves de contributions de l'employeur» sont portés au crédit de ce compte.

Ces réserves peuvent se chiffrer au maximum à cinq fois le montant des contributions annuelles ordinaires de l'employeur. Elles ne peuvent être constituées que pour les cotisations de l'employeur au profit de son personnel, et non pour celles des travailleurs indépendants eux-mêmes.

À la demande de l'employeur, l'avoir de ce compte est déduit des contributions patronales trimestrielles dues (transfert sur le compte «contributions»). Les contributions des salariés ne peuvent pas être financées par les réserves de contributions de l'employeur. Tout retrait est exclu. Vous trouverez de plus amples informations sur le mémento dédié aux réserves de contributions de l'employeur.

Rémunération

5

Tous les comptes portent intérêt.

Les taux d'intérêt sont fixés par la Fondation et peuvent être adaptés en tout temps. Les taux d'intérêt en vigueur figurent sur les décomptes de cotisations ainsi que sur les extraits de compte.

6

6.1

Extrait de compte

Vous recevez un extrait de compte chaque année. À la fin de l'année, les extraits de compte contiennent les intérêts accumulés.

6.2

Impôt anticipé

Les intérêts que nous vous créditions ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

6.3

Mise en demeure et poursuites

Des contributions aux frais supplémentaires sont facturées à l'employeur pour les mises en demeure et les poursuites, conformément au règlement des frais de gestion.

Ces frais sont débités du compte «contributions».